

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2016/...

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2016

DCM N° 16-03-31-17

Objet : Communications et décisions prises par M. le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et en exécution des Délibérations du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014, du 3 juillet 2014, du 29 janvier 2015 et du 29 octobre 2015 ainsi que des décisions rendues par les diverses juridictions.

Rapporteur: M. le Maire

1^{er} cas

Décisions prises par M. le Maire

1^o

Recours Contentieux

DATE DU RECOURS	OBJET	N° ACTES	ELU / JURIDICTION CONCERNEE
8 janvier 2016	Appel du jugement du Tribunal Administratif du 10 novembre 2015 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté du 6 juillet 2012 s'opposant au remplacement des menuiseries des fenêtres situées sur le toit d'un immeuble situé 11 rue Charlemagne à Metz.	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy
8 janvier 2016	Appel du jugement du Tribunal Administratif du 10 novembre 2015 rejetant la demande d'annulation de l'arrêté du 29 juin 2012 s'opposant à la création d'une terrasse dans la toiture d'un immeuble situé 26 avenue Leclerc de Hauteclocque à Metz.	5.8	Cour Administrative d'Appel de Nancy
8 janvier 2016	Recours indemnitaire au titre du préjudice économique résultant des travaux d'extension du réseau de chauffage urbain avenue André Malraux à Metz.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg

2^o

Décisions rendues

DATE DECISION	NATURE DE LA DECISION	OBJET	N° ACTE	ELU /JURIDICTION CONCERNEE	OBSERVATIONS / DECISIONS
26 juin 2015	Jugement	Dommage au domaine public.	5.8	Tribunal Correctionnel de Metz	Le prévenu est condamné à payer 96,80 Euros à la Ville de Metz en réparation du préjudice matériel subi.
4 février 2016	Ordonnance	Recours en annulation contre l'arrêté de la Ville de Metz en date du 4 août 2014 accordant à la SA LSP un permis de construire de 24 logements sur un terrain situé 72 Chemin sous les Vignes à Metz ainsi que de la décision du 17 octobre 2014 rejetant le recours gracieux.	5.8	Tribunal Administratif de Strasbourg	Ordonnance de désistement.

3°

Date de la décision : 23/02/2016

N° d'acte : 7.1

Nous, Dominique GROS, Maire de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée notamment par la délibération du 29 octobre 2015, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé,

VU la délégation ainsi consentie au sens de l'article L2122-22-7° du CGCT,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la convention de délégation de service public signée le 10 février 2010 avec la société URBIS PARK pour l'exploitation du stationnement payant sur voirie,

VU l'arrêté n° 07/10 du 11 février 2010 portant création et règlement relatif à l'organisation de la Régie de Recettes pour la perception des redevances de stationnement des véhicules sur la voie publique de la Ville de Metz, les arrêtés n° 02/11 du 31 janvier 2011, n° 30/11 du 2 janvier 2012 et 25/12 du 21 novembre 2012 portant modification de ladite Régie,

VU la décision de modifier l'article 4 de l'arrêté n° 07/10 du 11 février 2010 en rajoutant deux modes de paiement : par carte bancaire et par NFC (communication en champ proche),

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 9 février 2016,

CONSIDERANT la nécessité qu'il y a de modifier la Régie de Recettes pour la perception des redevances de stationnement des véhicules sur la voie publique de la Ville de Metz,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes pour la perception des redevances de stationnement des véhicules sur la voie publique de la Ville de Metz.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée 13 rue du Coëtlosquet 57000 METZ.

ARTICLE 3 : Le régisseur est désigné par le Maire, sur avis conforme du Trésorier Municipal, de même que son mandataire suppléant et les mandataires.

ARTICLE 4 : Le régisseur perçoit les droits de stationnement sur la voie publique, encaissés par horodateurs, lecteurs individuels de cartes à mémoire (LICAM) au moyen de :

- numéraire
- chèque
- carte bancaire
- carte de paiement (PME Monéo ou autres types de porte-monnaie électronique ou système équivalent)
- carte de prépaiement
- téléphone mobile
- NFC (communication sans contact de courte portée)
- site sécurisé internet (ce site étant conforme aux dispositions techniques préconisées par la DGFIP)

Les tarifs correspondants sont fixés par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : Le régisseur pourra être habilité par la Direction Générale des Finances Publiques à déposer les fonds collectés (monnaie métallique) à la Banque de France sur le compte du Trésorier de Metz Municipale.

- ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé conserver est fixé à cent quatre-vingt mille euros (180 000 €).
- ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant maximum de trois cents euros (300 €) est mis à la disposition du régisseur.
- ARTICLE 8 :** Deux comptes de dépôt de fonds sont ouverts au nom du régisseur auprès de la Trésorerie de Metz Municipale :
- un compte retraçant l'ensemble des opérations relatives aux horodateurs
 - un compte relatif aux encaissements des ventes de macarons liés au stationnement des résidents.
- ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu :
- 1) de verser à la Trésorerie de Metz Municipale le produit de la recette. Il effectuera au minimum deux versements mensuels, ou dès que le total des encaissements atteint le montant maximum de l'encaisse fixé.
Lors de chaque versement le régisseur produira au receveur municipal un état récapitulatif du versement et du comptage.
Si le dépôt de fonds collectés est effectué directement sur le compte du Trésorier de Metz-Municipale à la Banque de France, le régisseur produira au receveur municipal le récépissé de dépôts à la Banque de France.
 - 2) de remettre une fois par mois à la trésorerie de Metz Municipale une situation retraçant, pour les valeurs inactives (carte de prépaiement) :
 - le nombre et la valeur des cartes vendues correspondant au montant des versements
 - les entrées et les sorties des cartes en nombre et en valeur,
 - le solde des cartes en nombre et en valeurs.
 - 3) de transmettre mensuellement au Pôle Mobilité et Espaces Publics de la Ville de Metz les éléments chiffrés par nature de produits (horodateurs, cartes de prépaiement, etc....) correspondant à ses versements du mois, en vue de l'établissement du ou des titres de recettes.
- ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de se conformer aux règlements et instructions applicables en matière de comptabilité publique, ainsi qu'aux directives qui lui sont données par le Trésorier Municipal en vue du fonctionnement de la régie.
- ARTICLE 11 :** Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de six mille neuf cents euros (6 900 €) selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12 :** S'agissant d'une délégation de service public, le régisseur et son suppléant

ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, de la part de la Ville de Metz.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 14 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 15 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Metz et Monsieur le Trésorier Principal de Metz Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

2^{ème} cas

Décision prise par M. LEKADIR, Adjoint au Maire

Date de la décision : 11/02/2016

N° d'acte : 8.9

Nous, **M. Hacène LEKADIR**, en qualité d'Adjoint au Maire chargé de la Culture, ci-après dénommée **LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE**, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 et de l'arrêté de la délégation du 22 avril 2014 d'autre part.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pris notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23.

VU la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 modifiée, par laquelle le Conseil Municipal nous a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 du CGCT susvisé.

VU la délibération du 29 octobre 2015 donnant délégation à Monsieur le Maire, et par subdélégation aux Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués de solliciter des subventions de toute forme et sans limitation de montant auprès de l'Etat ou de Collectivités territoriales (art L2122-22 al 26), afin de simplifier la bonne marche de l'administration communale.

CONSIDERANT l'appel à créations partagées 2016 lancé par le Conseil Départemental de la Moselle.

DECIDE :

ARTICLE 1 : de solliciter le Conseil Départemental de la Moselle au titre de l'appel à créations partagées 2016 pour un montant global de 57 000 € correspondant à 9 dossiers, détaillés comme suit :

- Les ateliers de Transhumance	15 000 €
--------------------------------	----------

- Les micro' perf messines	5 000 €
- les ateliers ciné de Metz	5 000 €
- les récits partagés	4 000 €
- les instants photographiques et le concours photo à Metz	3 000 €
- Périmphérie, docu-concert à la rencontre de la ville de Metz – acte 2	9 000 €
- Création de mobilier Design en sapin	5 000 €
- Quai 22	5 000 €
- les rendez-vous dansés de Metz	6 000 €

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 3 : Elle fera l'objet d'une communication lors d'un prochain Conseil Municipal et sera inscrite au registre des délibérations conformément à l'article L2122-23 du CGCT.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Metz est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Service à l'origine de la DCM : Assemblées
Commissions :
Référence nomenclature «ACTES» : 5.2 Fonctionnement des assemblées

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance · 40 Absents · 15 Dont excusés · 8

Décision : SANS VOTE